

CHIERRY



République Française
Département : AISNE
Arrondissement : Château-Thierry
CHIERRY - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SCLAVON.

Ouverture de la Séance, appel des présents, vérification du quorum et décompte des pouvoirs « article L.2121-14 et L.2121-17 du CGCT.

Présence de public dans la salle du Conseil Municipal

Secrétaire de la séance : Madame Danielle ROUYER (article 2121-15 du CGCT)

Présents : Monsieur Jean-Marc SCLAVON, Madame Maria PATO-LEFEVRE, Monsieur Jean-Marie MOINEAU, Madame Danielle ROUYER, Madame Annie-Claude BOCQUILLON, Monsieur Vincent COQUEL, Madame Patricia DE BOISROLIN, Madame Virginie FREYTAG, Monsieur Jean-Claude JARNY, Madame Mélanie JASTRZEBSKI, Monsieur Loïc KNOTA, Madame Claudine OSERET, Monsieur Daniel QUESNOT, Madame Corinne VASSAUX, Monsieur Éric VILLAIN

Ordre du jour :

Election du Maire

Détermination du nombre d'adjoints

Election des Adjoints

Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

Les délégations d'attribution du CM au Maire

Les indemnités des élus

La mise en place des commissions

Le règlement intérieur

La nomination des élus dans les organismes extérieurs

Questions diverses

Informations Diverses :

Monsieur le Maire informe de remise de démissions de la part de Madame ADRIAENSSENS Nadine et de la part de Monsieur JANNÉ Jean-Jacques. Madame OSERET Claudine et Monsieur KNOTA Loïc sont nommés.

Délibérations du conseil :

La séance est ouverte par Monsieur SCLAVON Jean-Marc, Maire sortant, constate que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la présidence est confiée au Doyen d'âge, Madame Danielle ROUYER.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du doyen d'âge, procède à l'élection du maire conformément aux articles L2122-4 et suivants du CGCT Il est procédé à un vote à bulletin secret. Après dépouillement, Monsieur Jean-Marc SCLAVON est proclamé maire de la Commune.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N°2026 001 01)

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Madame Danielle ROUYER a été élue secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de CHIERRY un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé à l'Assemblée la création de 3 postes d'adjoints ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

La délibération a été adoptée.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (N°2026 002 02)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il a été constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

A obtenu :

- La liste de Madame Maria PATO-LEFEVRE douze voix

La liste de Madame Maria PATO-LEFEVRE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- Madame Maria PATO-LEFEVRE en tant que 1^{ère} Adjointe au Maire
- Monsieur Jean-Marie MOINEAU en tant que 2^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Danielle ROUYER en tant que 3^{ème} Adjointe au Maire

La délibération a été adoptée.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (Remise de la charte aux Élus)

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (N° DE 2026_003_03)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (**article L 2122-22**) permettent au Conseil Municipal Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par vote pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1^o- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2^o- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3^o - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4^o - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de

la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24°- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27°- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

INDEMNITES DES ELUS (N° DE 2026 004 03)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que l'enveloppe indemnitaire est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner et non plus sur le nombre d'adjoints (II de l'article L.2123-24 du CGCT)

La population de la commune est au dernier chiffre INSEE de : 1 195

L'enveloppe maximale est fixée selon la population à 69 658.56 euros.

Délibère :

Art. 1^{er}. Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions **de Maire et d'Adjoint et des Délégués**, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire aux taux suivants :

Le Maire : 55.70 %

Les Adjointes : 13,30 %

Les Délégués : 8.08 %

Art. 2. Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date 20 mars 2026

Art. 3 – dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal.

Art. 4 – un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Art 5 – la présente délibération est effective à compter du 20 mars 2026.

Après en avoir débattu, les élus émettent un avis favorable.

La délibération a été adoptée.

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS (N° DE 2026_005_04)

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux ou avoir caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil Municipal.

L'assemblée réunie le 20 mars dernier a proposée aux Membres de former les commissions suivantes :

- Commission : Urbanisme, Environnement, Cimetière
- Commission : Culture, Associations, Fêtes, Cérémonies
- Commission : Administration Générale, Personnel
- Commission : Travaux, Finances
- Commission : Suivi des Travaux
- Commission : Périscolaire, Personnes âgées
- Commission : Sécurité, Hygiène, Défense
- Commission : Ecoles, Jeunesse, Sport
- Commission : Communication

Toutes les commissions sont présidées par le Maire mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un adjoint.

Par ailleurs, les commissions devront être composées de façon à ce que soit recherché dans le principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'Assemblée Municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours du même nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Concernant la Commission Communale des Impôts Directs, 24 noms devront être proposés à l'Administration fiscale (12 titulaires et 12 suppléants) sachant qu'elle n'en retiendra six parmi les titulaires et six parmi les suppléants. Par ailleurs, elle doit être obligatoirement composée d'un propriétaire de bois et d'un contribuable habitant en dehors de la Commune.

Concernant le Commissions Électorale, cette dernière est constituée par la Préfecture.

Après cet exposé, le Conseil Municipal est invité à étudier les différentes commissions proposées afin d'en désigner ses membres au prochain Conseil Municipal. Un tableau est distribué à chacun.

La délibération a été adoptée.

REGLEMENT INTERIEUR (Une lecture est faite du règlement intérieur du Conseil Municipal, qui sera adapté avant d'être proposé au Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-8 du CGCT prévoyant son adoption dans les six mois suivant l'installation du conseil.

USEDA- NOMINATION DES ELUS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS (N° DE_2026_006_05)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune adhère à l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne. (USEDA)

Il convient de désigner deux délégué(s) de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal,

- après en avoir ouï l'exposé de son Maire,
- après avoir pris connaissance des candidatures

décide de passer au vote règlementaire qui donne les résultats suivants :

1er tour :

VOTANTS 15

MAJORITE Absolue atteinte

Sont désignés Messieurs Éric VILLAIN et Vincent COQUEL par la majorité absolue.

Un extrait de la présente délibération sera adressé d'urgence par les soins de Monsieur le Maire à

L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) ZAC Champ du Roy- 1 rue Turgot

-02007 LAON

Un exemplaire sera également transmis en Sous-Préfecture de CHATEAU-THIERRY

La délibération a été adoptée

SIVU-NOMINATION DES ELUS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

(N° DE_2026_007_06)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Picoterie. (SIVU) Il convient de désigner deux délégué(s) de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal,

- après en avoir ouï l'exposé de son Maire,
- après avoir pris connaissance des candidatures

Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

1er tour :

VOTANTS 15

MAJORITE absolue atteinte

Sont désignés Messieurs Vincent COQUEL et Loïc KNOTA par la majorité absolue.

Un extrait de la présente délibération sera adressé au SIVU de la Picoterie Route de Taffournay 02400 ESSOMES SUR MARNE

Un exemplaire sera également transmis en Sous-Préfecture de CHATEAU-THIERRY

La délibération a été adoptée.

Questions Diverses :

Monsieur le Maire donne la parole au public :

Plusieurs sujets sont évoqués :

- Les accès aux locaux municipaux ;
 - o Monsieur le Maire précise que les changements d'accès aux locaux étaient une demande de sa part.
- Des propos inappropriés sont tenus depuis le public. ;
 - o De ce fait, Monsieur le Maire rappelle les règles de respect et poursuit la séance en précisant que ci nécessaire la séance serait levée.

- La réalisation des projets pendant la durée du mandat et les priorités, la réfection de la voirie et trottoirs ;
 - o Monsieur le Maire indique que les divers travaux seront étudiés par les commissions et proposés à la validation du Conseil Municipal au regard de la situation financière de la commune (comme un City Park ou la sécurisation de la commune à l'aide de caméras de vidéosurveillance ainsi que la réfection de trottoirs de certaines rues)
- Le séparatif dans les marinières ;
 - o Monsieur le Maire précise que ce dernier est de la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU-THIERRY (CARCT)
- Une élue lit un courrier exprimant une position personnelle.
 - o Le Conseil Municipal en prend acte.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h22

Monsieur Jean-Marc SCLAVON
Président de séance

Madame Danielle ROUYER
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Danielle Rouyer', written in a cursive style.